

N° : 26 / 365 ED-PA

Objet : INTERDICTION DE JETER DES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2212-4,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 633-6 relatifs à la répression des violations des arrêtés de police et au dépôt irrégulier d'ordures ou de déchets hors des règles de collecte ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 relatif aux pouvoirs de police de l'autorité compétente en matière d'abandon ou de dépôts irréguliers de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues dans le département de l'Isère

Considérant que l'abandon de mégots de cigarettes sur la voie publique porte atteinte à la salubrité publique, à la propreté des espaces publics et à la protection de l'environnement ;

Considérant que les mégots de cigarettes constituent des déchets susceptibles de polluer les sols, les réseaux d'eaux pluviales et les milieux naturels ;

Considérant que le fait de jeter des mégots de cigarettes sur la voie publique et dans les espaces publics présente un risque sérieux et immédiat de départ de feu et d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à toute personne de jeter, abandonner ou déposer des mégots de cigarettes sur la voie publique, les trottoirs, places, parcs, jardins publics, parkings et tout autre espace public et espaces naturels situés sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 2 : Les mégots doivent être déposés dans des cendriers ou dispositifs de collecte prévus à cet effet, ou, à défaut, conservés par leur détenteur jusqu'à leur dépôt dans un dispositif de collecte approprié.

Article 3 : Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur relative à l'abandon de déchets sur la voie publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de police municipale, les agents de police judiciaire ainsi que toute personne habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code pénal relatives à l'abandon de déchets sur la voie publique, le fait de jeter un mégot de cigarette sur la voie publique est passible d'une amende de 135 euros.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié sur le site internet de la commune ;
- diffusé par les moyens habituels d'information de la population.

Article 7 : Madame la Directrice des services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villard-de-Lans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 14 août 2026.

Nathalie FAURE
Maire

